

Arrêt

n° 219 903 du 16 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né à Dalaba. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous avez un commerce d'alimentation à Gbessia. Depuis janvier 2014, vous êtes associé à [F. B]. Ce dernier vous a prêté un capital de 300 millions et vous lui remboursez 3 millions chaque fin de mois.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Le 21 avril 2015, des bandits débarquent dans votre commerce et ils défoncent la porte. Ils prennent tout l'argent. Vous prévenez alors votre associé et vous lui expliquez avoir été victime d'un vol. Il vous demande de lui rembourser l'argent qu'il vous a prêté pour ouvrir votre commerce. Vous essayez de négocier un délai avec lui. Après discussion, vous vous accordez sur une semaine.

Le 29 avril 2015, vous quittez le pays, muni de votre carte d'identité (de Guinée jusqu'à la Libye). Vous passez par le Mali, l'Algérie, la Libye et l'Italie avant d'arriver en Belgique le 4 décembre 2017. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 7 décembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir peur de votre associé, [F.B], car vous n'avez pas respecté votre accord, concernant le remboursement du capital, qu'il vous a prêté, pour votre commerce. Vous dites craindre qu'il vous fasse arrêter et qu'il vous mette en prison (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2018, p.7 et pp.12-13). Toutefois, le Commissariat général constate que les faits invoqués à l'appui de votre demande ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er § A al.2 de la Convention de Genève à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ». Ainsi, le Commissariat général constate que ni le cambriolage, ni la réaction de votre associé n'ont un lien avec un des cinq critères de la Convention de Genève.

Par ailleurs, vous affirmez avoir peur d'aller voir vos autorités nationales car elles ne s'entendent pas avec les peuls, qu'elles sont contre les peuls et qu'elles vont vous créer des problèmes au lieu de vous aider (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2018, p.14). Vous dites même être certain de risquer votre vie en allant les voir car dans votre pays, quand il y a un problème entre un pauvre et un riche, c'est toujours le pauvre qui perd même s'il a raison. Ensuite, vous précisez avoir donné un avis en fonction de ce qu'il se passe au pays, que les autorités cherchent des problèmes aux peuls, donc vous en tant que peul et pauvre, si vous allez les voir, ça allait mal se passer pour vous (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2018, pp.14-15). Ainsi, remarquons que vos propos se basent sur de simples suppositions de votre part et n'établissent pas un caractère ethnique de vos craintes. Et ce d'autant plus que vous affirmez ne jamais avoir eu de problème en raison de votre ethnie au pays et ne jamais avoir eu de problème avec vos autorités nationales (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2018, p.13 et p.15). De plus, le Commissariat général relève que vous n'avez invoqué aucun autre fait à la base de votre demande d'asile en dehors de ce fait et que vous n'avez connu aucun autre problème dans votre pays d'origine (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2018, p.13 et p.16).

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI-Focus, CEDOCA-Guinée : « La situation Ethnique », 27 mai 2016, mise à jour), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents.

D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux

prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Cependant, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, rien dans les éléments à disposition du Commissariat général ne permet de croire qu'il existe pour vous un risque d'être condamné à une peine de mort, une exécution ou encore d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants en raison des problèmes que vous invoquez.

Ainsi, vous affirmez que votre associé a beaucoup de relations au niveau des autorités, qu'il a des amis militaires et que vous le voyez des fois avec (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2018, p.13). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que par ces relations, votre associé serait à ce point puissant, qu'il pourrait se venger de vous. En effet, vous dites qu'il a payé des hommes pour vous rechercher (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2018, p.12). Toutefois, vous affirmez que c'est votre épouse qui a entendu parler de ces recherches au marché et que c'était « il y a longtemps » (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2018, p.12).

De plus, vous ignorez qui votre épouse a entendu parler de ces recherches menées à votre encontre, ce qu'ils font comme recherche et qui sont ces hommes payés par votre associé (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2018, p.12). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne tient pas pour établi que votre associé aurait assez de pouvoir que pour se venger de vous et pour vous nuire, ni même qu'il en ait la volonté. De plus, quand bien même votre associé aurait le pouvoir de se venger ou de vous nuire, vous ne démontrez à aucun moment que l'Etat guinéen ne peut pas ou ne veut pas vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre en cas de retour au pays. Interrogé sur le point de savoir si vous aviez été voir vos autorités concernant ce vol, vous répondez par la négative (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2018, p.14). Ensuite, à plusieurs reprises vous dites que vous en étant peul et pauvre, ça allait mal se passer pour vous, car vos autorités sont contre les peuls (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2018, p.17, p.15). Enfin, le Commissariat Général constate également que par vos déclarations vous n'apportez pas d'élément de nature à le convaincre que les autorités guinéennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et vous n'avez pas accès à cette protection. Et ce d'autant plus que vous affirmez ne pas avoir eu recours à vos autorités dans le cadre de ce vol (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2018, p.14).

Par conséquent, aucun de ces éléments ne peut être lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Il ne peut ensuite être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « *l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 6 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de précaution et de minutie.*

3.2. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre « infiniment subsidiaire », d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires « concernant l'état de vulnérabilité du requérant ».

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours les pièces suivantes :

- un article du site internet *METRODAKAR*, daté du 20 mars 2018 et intitulé « Guinée la barbarie de Alpha condé contre les peul ;
- un article du *Monde Diplomatique* daté 26 novembre 2018 et intitulé « Guinée : le remake d'une crise ? » ;
- un article de *TV Presse*, daté du 19 mai 2018 et intitulé « Au secours : la situation des Peuls en Afrique s'aggrave, ils sont victimes d'injustice, d'exclusion et de discrimination » ;
- un Article de *Jeune Afrique* du 19 décembre 2018, intitulé « Mali : l'ONU et HRW accusent les chasseurs dogons et peuls d'atrocités » ;
- un Article de *Human Rights Watch* de 2015 intitulé, « Guinée : excès et crimes commis par les forces de sécurité » ;
- un rapport de *Human Rights Watch* intitulé « Guinée. Evènements de 2016 » de 2017 ;
- un document intitulé « Guinée 2017/2018. Rapport annuel »
- un extrait (pages 17 et 18) d'un document intitulé « Rapport de mission en Guinée – novembre 2017 ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 mars 2019, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus. Guinée. La situation ethnique », daté 4 février 2019.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité guinéenne et invoque qu'en cas de retour dans son pays, il craint d'être arrêté et placé en détention à la demande de F.B. à qui il a emprunté une importante somme d'argent pour l'ouverture de son commerce et qu'il ne parvient plus à rembourser depuis que son argent lui a été volé. A cet égard, il déclare qu'il ne peut pas espérer obtenir l'aide de la justice de son pays car il est d'origine peule.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant au motif que les faits invoqués ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève et que le requérant ne parvient pas à établir le caractère ethnique de ses craintes, notamment au regard des informations disponibles dont il ressort que la seule appartenance à l'ethnie peule, en l'absence de tout profil politique, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que rien ne permet de penser que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de son différend avec F.B. A cet égard, elle relève que le requérant ne parvient pas à expliquer en quoi son associé serait à ce point influent et aurait assez de pouvoir que pour se venger et nuire au requérant en le faisant arrêté et mettre en prison. En tout état de cause, elle relève que le requérant ne démontre pas que les autorités de son pays seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de le protéger.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de l'analyse opérée par la partie défenderesse. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris de précaution envers le requérant concernant son origine peule et affirme qu'en cas de retour, le requérant risque un procès inéquitable en raison de son origine peule.

B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil se doit d'examiner la demande de protection internationale du requérant tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a

été rejetée. En constatant l'absence de rattachement du récit présenté à l'un des critères de la Convention de Genève, l'absence de crédibilité des faits allégués et, en tant état de cause, la non démonstration, par la partie requérante, d'une absence de protection des autorités guinéennes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle a décidé de refuser d'accorder une protection internationale à la partie requérante. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil ne se rallie pas à la manière dont la motivation de la décision attaquée est agencée en ce qu'elle commence par nier tout rattachement du récit d'asile avec les critères de la Convention de Genève et par contester le bienfondé des craintes alléguées en invoquant la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection des autorités guinéennes, pour ensuite constater que la crédibilité générale du récit d'asile est entamée.

Le Conseil considère en effet que, dès lors que la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit, il est incohérent d'aborder la question de la protection des autorités – laquelle présuppose que les faits soient tenus pour établis –, alors que la question du rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève devient quant à elle surabondante.

5.9. Ceci étant, en l'espèce, le Conseil fait sien les motifs de la décision entreprise qui visent spécifiquement à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil estime en outre que la partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les craintes du demandeur d'aller en prison et d'y subir des persécutions, tantôt d'avancer qu'en raison de son origine ethnique peule le requérant craint pour sa vie, ce qui ne convainc nullement le Conseil.

5.11.1. En effet, s'agissant du risque pour le requérant d'aller en prison suite au conflit avec son associé, la requête fait valoir qu'en raison de son origine ethnique, à savoir le fait d'être peul, « *le requérant voit sa crainte de traitement inhumain et dégradant en prison se renforcée* ». Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à ce jour, le requérant n'apporte aucun élément concret et consistant susceptible d'établir qu'il serait actuellement recherché par F.B. et que ce dernier aurait le pouvoir de le faire mettre en prison et de le faire juger. A cet égard, le Conseil rejette la partie défenderesse lorsqu'elle relève que cette information quant aux recherches dont le requérant ferait l'objet repose uniquement sur les déclarations de son épouse dont il n'a plus de nouvelle depuis longtemps mais qu'il ne produit aucun élément de preuve ni aucune information consistante à cet égard. Partant, la crainte du requérant « *d'être discriminé et de ne pas pouvoir être jugé conformément à la dignité humaine telle que prévue à l'article 6 de la CEDH (...) non seulement du fait de son ethnie mais de son appartenance à une catégorie sociale paupérisée* » n'est pas fondée, pas plus que sa crainte de ne pas avoir accès à un procès équitable et de voir ses droits de la défense violés.

5.11.2. Ce faisant, la question qui demeure en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante peut craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son origine ethnique peule. A cet égard, la partie requérante soutient qu'il ressort des informations jointes à sa requête que « *la situation des peuls en Guinée est difficile et que le conflit politique entre peuls et Malinkés a également des répercussions entre ces deux ethnies indépendamment de leur implication politique* ».

Pour sa part, sur la base des informations les plus récentes qui lui sont soumises, à savoir un document intitulé « COI Focus - Guinée – La situation ethnique » mis à jour au 4 février 2019 (dossier de la procédure, pièce 7), lesquelles viennent confirmer celles déposées par la partie requérante, le Conseil constate que la Guinée connaît d'importantes tensions politico-ethniques, dont sont notamment victimes les personnes d'origine peule. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée et d'origine peule comme le requérant. Pour autant, si les informations déposées par les deux parties font état d'une situation délicate à l'égard de la communauté peule de Guinée, il en ressort que les cas de

violences dont ceux-ci ont pu être victimes par le passé se sont produits à l'occasion de manifestations ou d'évènements politiques particuliers, en manière telle qu'il ne saurait être conclu que tout membre de l'ethnie peule a des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait d'être peul. Or, en l'espèce, le requérant présente un profil apolitique et la réalité de ses problèmes avec son associé n'est pas jugée crédible par le Conseil. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule.

5.12. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ